

Conditions générales Location

1. Champ d'application

- 1.1 Ces conditions générales (CG) constituent une partie intégrante de l'offre/du contrat et régissent la location de systèmes de sécurité entre le client (locataire) et Securiton (société de location).
- 1.2 En cas de contradictions entre le contrat et les CG, les dispositions du contrat prévalent. Les éventuelles conditions générales du client ne s'appliquent pas.
- 1.3 Si des conditions des présentes CG s'avèrent nulles, les parties les remplaceront par de nouveaux accords se rapprochant le plus possible de l'effet juridique et économique visé dans les CG.

2. Conclusion du contrat et forme écrite

- 2.1 Sauf autre accord contraire, une offre est valable 30 jours.
- 2.2 Le contrat est formé dès qu'il est signé par les parties ou que Securiton a notifié la confirmation du mandat.
- 2.3 Les compléments et modifications du contrat doivent être convenus par écrit par les parties. Les contestations, rappels, réclamations pour défauts, etc. requièrent la forme écrite.

3. Objet loué

- 3.1 La société de location met l'objet loué défini dans l'offre détaillée à la disposition du locataire en vue de son utilisation par ce dernier pendant la durée de location fixe.
- 3.2 Pendant toute la durée du contrat, l'objet loué reste la propriété de la société de location.
- 3.3 La société de location a en tout temps le droit, après concertation avec le locataire, d'examiner elle-même l'objet loué ou de mandater un tiers pour procéder à cet examen. Le locataire est tenu de tolérer cet examen et d'apporter son aide à la société de location dans la mesure de ses possibilités.
- 3.4 Le locataire n'a pas le droit d'octroyer à un tiers le moindre droit sur l'objet loué. En particulier, il n'est pas autorisé à sous-louer l'objet loué ou à permettre à un tiers de l'utiliser d'une quelconque manière.
- 3.5 Le locataire a l'obligation d'empêcher que l'objet loué soit saisi, en particulier par mise en gage, rétention ou séquestre, ainsi que de signaler immédiatement à la société de location s'il a des difficultés financières, en particulier s'il existe déjà un risque d'ouverture de faillite, et d'attirer l'attention de l'office des poursuites et faillites compétent ou d'autres tiers sur le droit de propriétaire de la société de location. Le locataire prend en charge tous les frais que la société de location encourt pour se défendre contre d'éventuelles prétentions de tiers sur l'objet loué.

4. Durée de la location

- 4.1 La location débute au moment convenu pour la remise, par la société de location, de l'objet loué et prend fin automatiquement à la fin de la durée de location fixe convenue, lorsque le locataire restitue l'objet loué.

5. Loyer

- 5.1 Les loyers sont dus d'avance, le 1^{er} de chaque mois, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la première fois conformément au contrat de location.
- 5.2 La compensation du loyer par des créances que le locataire détient envers le loueur est exclue.

6. Sûretés

- 6.1 Outre le loyer, la société de location peut réclamer le dépôt d'une caution au locataire. Cette caution sert à garantir toutes les prétentions résultant du contrat de location et doit être rendue au locataire au moment de la restitution de l'objet loué dans un état conforme au contrat. La société de location peut déduire de la caution à restituer les créances liées au contrat de location dont le locataire ne s'est pas acquitté.

7. Remise de l'objet loué

- 7.1 La société de location met l'objet loué, accessoires et mode d'emploi inclus, à la disposition du locataire au plus tard au début de la durée de location. Avant de prendre l'objet loué, le locataire a la possibilité de l'examiner ou de le faire examiner par un tiers.
- 7.2 À titre alternatif, le locataire peut charger la société de location de livrer et d'installer l'objet loué avec accessoires et mode d'emploi. Dans ce cas, les CG de livraison et d'installation en vigueur de la société de location s'appliquent.
- 7.3 Les parties établissent un procès-verbal de réception qui doit être signé par les deux parties. Après avoir procédé à l'examen, le locataire doit signaler immédiatement à la société de location tout défaut identifiable de l'objet loué et consigner ce défaut dans le procès-verbal de réception.

8. Entretien et utilisation/Éliminations des défauts

- 8.1 Le locataire est tenu d'utiliser l'objet loué avec soin, selon les instructions fournies. Tout usage abusif et toute manipulation erronée ou surcharge de l'installation sont à proscrire. Le locataire doit indemniser la société de location pour les réparations, les travaux de maintenance supplémentaires et les dépréciations résultant d'une utilisation inadéquate ou impropre. Le locataire n'est pas autorisé à apporter des modifications à l'objet loué.
- 8.2 L'objet loué est utilisé sous la responsabilité exclusive du locataire. Dès lors, c'est à ce dernier seul qu'incombe également la responsabilité d'utiliser l'objet loué conformément aux dispositions légales, notamment à celles de la loi sur la protection des données (LPD), etc. La société de location décline toute responsabilité en la matière. Par l'acceptation du contrat de location, le locataire confirme connaître les dispositions légales et les respecter.
- 8.3 La société de location s'engage à éliminer sur-le-champ les défauts dénoncés par le locataire lors de la remise ou par la suite. Les défauts dénoncés tardivement par le locataire peuvent donner lieu à des prétentions en dommages-intérêts de la part de la société de location.

9. Fonctionnement et maintenance

- 9.1 Les frais résultant du fonctionnement et de la maintenance ordinaire de l'objet loué sont inclus dans le contrat de location. Les travaux de maintenance du bien loué doivent être effectués par la société de location uniquement et doivent être tolérés par le locataire. En outre, les CG de maintenance en vigueur de la société de location s'appliquent.

10. Restitution de l'objet loué

- 10.1 À l'expiration de la durée de location, le locataire doit restituer l'objet loué en parfait état à l'endroit où ce dernier a été mis à sa disposition. Si l'objet loué n'est pas restitué en parfait état ou s'il est restitué à un autre endroit, la société de location peut facturer au locataire les frais supplémentaires qui en résultent. L'objet loué est réputé non restitué jusqu'à ce qu'il soit remis en parfait état. Il en va de même si l'objet loué est restitué incomplet.
- 10.2 En cas de restitution tardive, le locataire est tenu de verser le loyer pour chaque semaine entamée. De plus amples prétentions en dommages-intérêts de la société de location demeurent expressément réservées.
- 10.3 Par ailleurs, si le locataire accuse un retard dans la restitution de l'objet loué, la société de location a aussi le droit de récupérer ledit objet aux frais du locataire.
- 10.4 Lors de la restitution, l'objet loué est examiné par la société de location en présence du locataire. Le résultat de cet examen est consigné par écrit par les parties dans un procès-verbal qu'elles signent. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'établissement du procès-verbal de remise, l'objet loué doit être examiné par un expert à la demande d'une des parties. Cet expert établit l'étendue des défauts et dommages, calcule les coûts prévisionnels pour y remédier ainsi que les heures de travail techniquement nécessaires à cette fin, et consigne le tout dans un rapport. Le rapport de l'expert est contraignant pour les deux parties. L'expert détermine aussi qui doit prendre en charge les frais de l'expertise.

11. Prise en charge des risques, responsabilité civile et assurances

- 11.1 Pendant toute la durée de location, le locataire supporte le risque lié aux dommages dus au hasard ainsi qu'à la perte de l'objet loué, étant précisé que la société de location doit être immédiatement avertie d'une telle situation.
- 11.2 Par ailleurs, le locataire est responsable de tous les dommages causés à des tiers par l'utilisation de l'objet loué ou en lien avec celle-ci. Si la société de location est poursuivie par un tiers suite à un sinistre, elle peut se retourner contre le locataire.
- 11.3 Le locataire souscrit lui-même les assurances nécessaires pour couvrir les dommages et en assume les coûts.
- 11.4 La société de location est assurée pour des dommages corporels et matériels relevant de la responsabilité civile d'entreprise à concurrence d'un montant global de 30 millions de francs au maximum. Pour les préjudices de fortune, les prestations sont limitées à 3

millions de francs. Toute responsabilité de la société de location dépassant ce cadre est exclue.

- 11.5 La responsabilité des parties pour les dommages causés par un comportement intentionnel ou une négligence grave reste réservée.

12. Retard et autres violations du contrat

- 12.1 Si le locataire accuse un retard dans le paiement des mensualités, la société de location est en droit, après une mise en demeure écrite et l'expiration du délai supplémentaire accordé, de résilier le contrat de location avec effet immédiat. Le locataire indemnise la société de location pour tous les dommages subis par cette dernière, en particulier les loyers encore dus jusqu'à la fin de la durée normale du contrat.
- 12.2 En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5 % sont dus de surcroît.
- 12.3 La société de location a également le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour d'autres justes motifs, notamment si le locataire ne respecte pas ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure et l'octroi d'un délai supplémentaire.

13. Droit de signature

- 13.1 Les personnes physiques qui signent le contrat au nom des parties confirment, par leur signature, qu'elles sont autorisées et habilitées à engager valablement les parties.

14. Élection de droit et for

- 14.1 Le droit suisse est applicable. À moins d'une exigence contraire du droit impératif, le for est à Berne. La société de location a le droit de poursuivre le locataire en justice au lieu où se trouve l'objet loué.
- 14.2 En cas de doute ou de litige, la version allemande des CG fait foi.